G.M.R

N° 440

DU 17/5/18

ARRET SOCIAL CONTRADICTOIRE

Par défaut à l'égard des Intimés

4ème CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE
LA SOCIETE SCB
(SCPA LEX WAYS)

C/
1°/ MONSIEUR YE SIRIKI
2°/ MONSIEUR CISSE MUHAMMAD
(Me CYPRIEN KOFFI HOUNKARIN)

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

4ème CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 17/5/ 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan 4è chambre sociale séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi 17 MAI deux mil dix-huit à laquelle siégeaient ;

Monsieur **KOUAME TEHUA, Président** de Chambre, Président.

Mr IPOU JEAN-BAPTISTE et Madame N'TAMON MARIE-YOLANDE, Conseillers à la Cour, **Membres** ;

Avec l'assistance de Me **GOURIVA OUELI, Greffier** ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE: La Société d'Etude et de Développement de la culture de Banane dite SCB ;

APPELANTE

Représenté et concluant par SCPA LEX WAYS, Avocat à la Cour ses conseils ;

D'UNE PART

ET: Monsieur YE SIRIKI et 01 autre ;

INTIME

Représentés et concluant par Me CYPRIEN KOFFI HOUNKARIN, Avocat à la Cour son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS: Le Tribunal du Travail de Dabou statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°01 en date du 10/5/17 aux termes duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

- Vu l'échec des tentatives de conciliation ;
- Déclare YE SIRIKI et CISSE MUHAMMAD recevable en leur action respective ;
- Dit YE SIRIKI bien fondé ;
- Déclare abusif et imputable à l'employeur la rupture du contrat intervenu entre eux ;
- En conséquence, condamne la Société d'Etude et de développement de ma Culture de Banane dite SCB à lui payer la somme de 16.715.440 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;
- Déclare par contre CISSE MUHAMMAD mal fondé ;
- Dit que son licenciement pour perte de confiance par la SCB est légitime ;
- Le déboute de sa demande en paiement de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Par acte n°02 du greffe en date du 11/5/17 Me TOUALLY SYLVAIN pour le compte de la Société a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 457 de l'année 2017 et appelée à l'audience du 29/6/2017 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 20/7/2017 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 02/11/2017 sur les conclusions des parties ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 07/12/17 A cette date, le délibéré a été prorogé/vidé) à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 17 Mai 2018 ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 13 février 2017 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte N°02 du 11 mai 2017, la société d'étude et de développement de la culture bananière dite la SCB a relevé appel du jugement contradictoire-N° 01 rendu le 10 mai 2017 par le Tribunal du travail de DABOU, notifié le 11 mai 2017 et par lequel il a déclaré abusif le licenciement de YE Siriki et l'a condamnée à lui payer la somme de 16.715.440 francs à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

La SCB expose que le 02 août 2016, YE Siriki et CISSE Muhammad ont fait couper en fraude de ses droits 403 pieds de teck sur une de ses parcelles, lui causant ainsi un énorme préjudice ;

Elle fait grief au tribunal d'avoir qualifié d'abusif le licenciement de YE Siriki alors que l'enquête ouverte à ce sujet démontre clairement la responsabilité de celui-ci et de celle de CISSE Muhammad dans cette coupe non autorisée ;

Elle fait valoir que même si leur intention était de faire ramasser le bois mort, ceux-ci avaient l'obligation de veiller

personnellement au bon déroulement de cette opération et de s'assurer qu'aucun pied du teck servant à délimiter la plantation de banane ne serait coupé ;

Elle ajoute que par leur négligence, ils se sont rendus complices de cette fraude, encore que le ramassage de bois sec a été décidé par eux sans l'autorisation de la Direction de la plantation, seule habilitée à l'ordonner ;

Elle en déduit que ce comportement l'a amenée à douter désormais de leur moralité, et justifie leur licenciement pour perte de confiance ;

Ainsi, elle sollicite l'infirmation du jugement attaqué en ce qu'il l'a condamnée à payer des dommages-intérêts pour licenciement abusif à YE Siriki ;

Les intimés n'ont pas conclu en appel, mais ils ont fait les déclarations suivantes devant le premier Juge :

CISSE Muhammad a fait savoir qu'il a instruit le chef d'hygiène d'assurer le ramassage du bois sec, sous la supervision de YE Siriki, réfutant ainsi sa responsabilité dans la coupe des plants de teck ;

Quant à YE Siriki, il a indiqué avoir simplement été chargé par CISSE Muhammad d'informer le chef d'hygiène de la conduite de l'opération, ce qu'il a fait séance tenante ;

Ils ont donc estimé avoir été abusivement licenciés et ont sollicité la condamnation de leur employeur à leurs payer des dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Le Ministère Public conclut à la confirmation du jugement entrepris ;

DES MOTIFS

En la forme

Les intimés n'ayant pas conclu, il y a lieu de statuer par défaut à leur égard ;

En outre, l'appel ayant été relevé dans les formes et délais légaux, il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Aux termes des articles 18.3 et 18.15 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime, et les licenciements opérés sans motif ou pour faux motif sont abusifs et donnent lieu à dommages-intérêts ;

Il est de jurisprudence établie que la perte de confiance pour légitimer le licenciement doit reposer sur des faits précis qui créent un doute raisonnable sur la confiance que le travailleur peut inspirer dorénavant à l'employeur quelle que soit la suite réservée à ces faits ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des productions des parties que YE Siriki et d'autres travailleurs ont, sans l'autorisation de leur employeur, fait introduire dans la parcelle de teck de celui-ci des individus qui y ont abattu 403 pieds destinés à la vente ;

Il va sans dire que ces faits ont raisonnablement créé un doute sur la confiance que YE SIRIKI peut inspirer dorénavant à son employeur de sorte que son licenciement opéré pour perte de confiance repose sur des faits précis et est légitime et le prive des dommages et intérêts ;

Ainsi, en décidant que la perte de confiance n'est pas établie et que son licenciement est abusif, le Tribunal a fait une mauvaise appréciation des circonstances de la cause et sa décision doit être infirmée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de l'appelante et par défaut à l'égard des intimés, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare la société d'étude et de développement de la culture bananière dite la SCB recevable en son appel relevé du jugement contradictoire N° 01 rendu le 10 mai 2017 par le Tribunal du travail de DABOU ;

Au fond

L'y dit bien fondée ;

Infirme le jugement attaqué en ce qu'il a déclaré le licenciement de YE Siriki abusif et condamné la société SCB au paiement de dommages-intérêts pour licenciement abusif;

Statuant à nouveau :

Dit que le licenciement de YE Siriki pour perte de confiance est légitime ;

En conséquence, le déboute de sa demande de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.